

sont associées à la grande œuvre de charité des sociétés allemandes.

Quelques-uns ont blâmé l'initiative et la liberté d'action laissées aux différentes sociétés nationales, comme nuisant à l'unité de l'œuvre. D'autres, au contraire, mieux inspirés, ont reconnu que nous avons marché véritablement dans le sens de l'unité de tous les efforts allemands.

Nous suivrons avec persévérance, jusqu'à l'entier accomplissement de notre tâche, la voie que nous avons parcourue jusqu'ici, persuadés qu'elle ne porte aucun préjudice à l'activité, ni de la Société centrale, ni de ses différentes ramifications.

Nous ne terminerons pas ce travail sans adresser les témoignages de notre plus vive gratitude à tous ceux qui en, Allemagne et à l'étranger, se sont associés à notre grande œuvre de charité et d'amour fraternel. Puisse la bénédiction divine retomber sur leur tête!

L'ŒUVRE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS DANS LES GUERRES MARITIMES

Résultat du concours ouvert par le Comité central prussien.

Aujourd'hui, jour de la fête de S. M. la reine, son auguste protectrice, le Comité central prussien de secours aux militaires blessés et malades, est à même de faire la publication suivante :

La conférence internationale des sociétés de secours aux blessés militaires, tenue à Berlin dans le courant du printemps de l'année 1869, a fourni au comité central de Berlin l'occasion d'envisager de plus près la possibilité d'appliquer les principes de la Convention de Genève aux guerres maritimes. Dans la séance du 27 avril 1869, il a mis au concours la solution des questions suivantes, dont l'ensemble se rattache à l'idée précitée.

« Dans quelles circonstances, sous quelle forme et avec quel succès la charité privée a-t-elle pris part aux efforts faits jusqu'à présent, en temps de guerre maritime, pour sauver les naufragés et pour prendre soin des blessés et des malades des flottes belligérantes ? »

« Dans quelle mesure et à quelles conditions les sociétés de

secours pourront-elles entreprendre cette tâche avec probabilité de succès ? »

« Quelles dispositions devront être prises, en temps de paix, pour obtenir un résultat qui réponde aux idées d'humanité sur la matière ? »

« La réalisation de ces idées serait-elle hâtée ou assurée, si les comités permanents de secours, dont les devoirs consistent à aider, en temps de guerre, le service de santé des armées, se mettaient en rapport avec les sociétés pour le sauvetage des naufragés, déjà existantes ? »

Deux mémoires, dont l'un en langue allemande, l'autre en langue anglaise, ont été soumis au jugement de la commission d'examen instituée par le Comité central prussien, le 21 mai 1870, conformément à la décision du 27 avril 1869.

Le Comité central prussien, sur l'avis motivé de la commission d'examen, dont le rapport sera publié dans le journal *Kriegerheil*, a décidé, dans sa séance du 15 septembre 1870, que le mémoire rédigé en langue allemande et portant la devise suivante :

Leiden mindern,
 Leben retten, Unglück hindern,
 Unlust und Gefahr nicht achten,
 Nicht nach eigenem Vortheil trachten,
 Also sei der Arzt auf Erden ?
 Wo wird Lohn dafür ihm werden ?

ne résout point d'une façon satisfaisante les questions posées par le comité, et que le prix ne saurait lui être adjugé.

Le mémoire rédigé en langue anglaise et muni de la devise suivante :

.... Cast thy bread upon the waters
 for thou shalt find it after many days.
 Eccl. XI. I.

ne présente point une étude satisfaisante de la question I. Quant à la question II, il a méconnu la tâche principale des navires hospitaliers nécessaires au secours volontaire, en proposant pour eux l'armement tel que des soins permanents pour les malades le

réclamé. Cet arrangement, convenable pour des navires hospitaliers dans des mers lointaines, paraît répondre aux besoins de la marine anglaise, sans pourtant se recommander à d'autres Etats maritimes, ni aux sociétés de secours pour des navires hospitaliers équipés par elles.

Néanmoins, ce mémoire en langue anglaise contient des propositions éminemment propres à faciliter l'exécution de l'article 13 de l'acte additionnel à la Convention de Genève.

Ce sont surtout les propositions relatives à l'établissement de radeaux de sauvetage, dont la construction et l'emploi sont indiqués d'une manière très-précise et très-claire, que nous saluons avec plaisir comme un pas fait dans la carrière que nous désirons ouvrir aux recherches des amis de l'humanité.

Pour ces motifs, et en considération du vif et véritable intérêt voué à une grande œuvre d'humanité, dont ce travail fournit la preuve évidente, le Comité central prussien de secours aux blessés militaires accorde le prix de cent frédéric d'or, au mémoire écrit en langue anglaise et portant la devise précitée.

Le billet, cacheté sous la même devise, indiqua, comme l'auteur du mémoire, M. Jean Hélenus Ferguson, d'Arouba (Indes occidentales-néerlandaises.)

Berlin, le 30 septembre 1870.

*Le Comité central prussien de secours aux militaires
blessés et malades.*

R. v. SYDOW.

AUTRICHE

AJOURNEMENT DE LA CONFÉRENCE DE VIENNE

La Société patriotique autrichienne de secours aux soldats blessés, veuves et orphelins de militaires, a, par sa circulaire du 31 mars 1870, notifié à tous les comités de secours, à tous les